

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1832.

De ce qu'un jugement rendu en matière d'enregistrement ne porte pas en termes formels que le rapport du juge a été fait en audience publique, s'ensuit-il que cette formalité substantielle n'ait pas été remplie, si son observation résulte évidemment du rapprochement des diverses dispositions de ce même jugement? (Rés. nég.)

La résolution d'un bail, prononcée en justice, faite par le preneur de remplir ses engagements envers le bailleur, donne-t-elle ouverture au droit proportionnel prévu par le n^o 2, § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII? (Rés. aff.)

Un jugement du 11 février 1830, avait prononcé contre le sieur Hoclet, la résolution du bail que lui avaient consentie Mgr. le duc et M^{lle} d'Orléans.

Ce jugement soumis à la formalité de l'enregistrement, donna lieu à la perception d'un droit proportionnel montant à 1232 fr.

Le sieur Hoclet et ses commissaires liquidateurs se pourvurent en restitution du droit, par le motif qu'il n'était pas dû, à raison de la résolution judiciaire d'un bail, et non de sa résolution volontaire, la seule qui pût être considérée comme opérant une rétrocession.

Jugement qui maintient la perception; attendu que la résolution d'un bail a tous les effets d'une rétrocession, et que la loi du 22 frimaire an VII soumet les rétrocessions au droit proportionnel d'enregistrement, sans distinguer si de tels actes sont le résultat de résiliations de baux volontairement consenties ou de condamnations judiciaires.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'art. 1235 du Code civil, et fautive application de l'art. 69, § 3, n^o 2 de la loi du 22 frimaire an VII;

2^o Pour contravention à l'art. 65 de la même loi sur la nécessité que le rapport du juge, dans les matières d'enregistrement, soit fait en audience publique.

Le premier moyen développé par l'avocat du demandeur, consistait dans le raisonnement suivant :

Les taxes publiques ne se perçoivent point par des raisons d'analogie; elles ne peuvent être exigées que dans les cas spécialement déterminés par la loi, et il n'existe aucun texte législatif qui soumette à un droit proportionnel la résolution d'un bail prononcée par jugement dans les circonstances prévues en l'art. 1741 du Code civil.

Il ne peut y avoir d'ailleurs qu'une fautive analogie entre la rétrocession d'un bail et sa résolution judiciaire, car l'une et l'autre sont tout-à-fait différentes dans leur essence respective.

La rétrocession d'un bail est en effet la remise volontaire que le preneur fait de ses droits au bailleur; c'est la mutation, le transport d'un droit existant; tandis que la résolution judiciaire, fondée sur l'art. 1741 du Code civil, est l'annihilation absolue du bail, la déclaration juridique que le preneur n'a à tirer de ce même bail aucun droit qu'il puisse par conséquent transmettre à qui que ce soit.

La discussion du second moyen consistait à soutenir qu'il ne résultait pas des termes du jugement que le rapport du juge eût été fait en audience publique; et pour justifier cette allégation, l'avocat rapportait les expressions mêmes du jugement dans lequel on voyait bien, disait-il, ces mots, *où le rapport*, mais sans être suivis de ceux-ci: *Fait en audience publique*. En sorte que dans son opinion, le jugement laissait complètement ignorer si ce rapport avait été lu publiquement, ou seulement fait en la chambre du conseil. D'où la conséquence qu'il n'était pas prouvé par le contexte de la décision même, que la formalité prescrite par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII eût été remplie; ce qui devait entraîner la nullité du jugement.

Ces deux moyens ont été repoussés par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général. Voici les motifs du rejet :

Attendu, sur le moyen de forme, que le jugement constate, par le rapprochement de ses diverses dispositions, qu'il a été fait à l'audience, ce qui remplit le vœu de la loi;

Sur le second moyen, considérant que, aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, la rétrocession est passible du droit proportionnel;

Que la résiliation d'un bail, soit volontaire, soit judiciaire, constitue une véritable rétrocession;

Que la résolution volontaire d'un contrat n'est affranchie de ce droit qu'autant qu'elle a lieu dans les vingt-quatre heures, et que celle prononcée par jugement reste susceptible du droit proportionnel, à moins qu'elle n'ait pour cause une nullité radicale;

Considérant qu', dans l'espèce, la résiliation du bail qui opère la rétrocession n'a été prononcée que faute d'exécution des clauses de l'acte; qu'ainsi le jugement a fait une juste application de la loi.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Gayet, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MARTIN DE DONABRY, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Les assises de ce trimestre, ouvertes le 25 août, se sont terminées le 1^{er} septembre. Neuf affaires y ont été portées; il y a eu cinq acquittements et quatre condamnations. Si l'on en excepte une accusation d'assassinat, entouré de circonstances horribles, et une tentative d'infanticide, le reste était tout au plus digne d'occuper un Tribunal de police correctionnelle. On y a vu figurer le vol d'un mauvais pantalon et d'un gilet, commis dans un cabaret de campagne, et le dernier jour le ministère public est venu accuser un individu du vol de la tête et des pieds d'un cochon. Aussi, quoique l'accusation fût parfaitement établie, le respectable magistrat qui présidait la Cour n'a-t-il pu s'empêcher de faire remarquer au jury, dans son résumé, qu'une pareille accusation était peu digne d'occuper les méditations du jury. Ces paroles ont valu l'acquiescement de l'accusé.

Le jury, dans cette session comme dans les précédentes, a toujours fait avec discernement l'application des circonstances atténuantes.

Nous allons rendre compte des deux affaires qui seules étaient de nature à fixer l'attention publique.

Audiences des 27, 28 et 29 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Joseph et Bernard Comballié père et fils comparaisaient sous le poids de cette double accusation.

Joseph Comballié père est âgé de 54 ans; sa taille est élevée, sa physionomie ouverte et pleine de dignité respire un calme presque imperturbable. Il est le premier dans l'ordre des débats.

Bernard Comballié, son fils, est assis à ses côtés. Il est âgé de 30 ans; il est moins grand que son père; sa figure est moins belle, et l'on remarque que de temps en temps il est en proie à des mouvemens convulsifs, qu'il a grand peine à maîtriser.

A la vue des accusés, une impression pénible paraît pénétrer l'esprit des jurés et de l'auditoire. L'instruction doit apprendre qu'un frère de Comballié père fut condamné, il y a quelques années, pour crime d'incendie, par la Cour d'assises du Lot, et qu'il a été exécuté à Saint-Avé. Comballié père, interrogé sur ce fait à l'audience, répond sans s'émouvoir que le fait est vrai. L'on dit aussi qu'en remontant plus haut dans les générations de la famille, on rencontre quelque autre condamnation capitale. Comballié fils fut traduit lui-même, au mois de septembre 1829, devant la Cour d'assises de la Corrèze, où il fut condamné à une peine correctionnelle. Y aurait-il donc une fatalité qui pousse au crime?... Cette réflexion, qu'inspire la position des accusés, répand sur tous ces débats une couleur bien sombre.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation.

Pierre Varennes, vieillard septuagénaire, habitait le village de Talamet, commune de Camps, sur les limites de la Corrèze et du Lot. Il avait avec lui une fille, Jeanne Varennes, âgée de 50 ans, non mariée, et qui ne l'avait jamais quitté. L'un de ses fils, nommé Jean, habitait le même village; un autre, nommé Pierre, demeurait au lieu appelé des Escures ou des Granges, distant de Talamet d'environ un kilomètre. Ce dernier avait avec lui un fils nommé Jean, âgé de 23 ans environ.

Le 25 novembre dernier, Pierre Varennes avait conduit dans la matinée ses bestiaux au paccage; sa servante gardait les brebis; son domestique, Giraud Persaire, était allé couper de la bruyère; sa fille Jeanne était restée

seule dans la maison, pour vaquer aux soins du ménage.

Pierre Varennes revint à son domicile vers deux heures après midi. Il trouva la porte de la maison fermée, ainsi qu'une fenêtre donnant comme elle sur le chemin public. Après avoir appelé inutilement sa fille, il pensa qu'elle s'était absentée pour quelques instans, et il se retira, en attendant son retour, chez son fils Jean.

Cependant la nuit approchant, et la porte demeurant toujours fermée, Pierre Varennes fit entrer sa servante dans la maison par une fenêtre placée au pignon occidental. A peine eut-elle pénétré dans la cuisine, qu'elle aperçut le cadavre de sa maîtresse étendu dans le foyer, entre le lit et la table, et baignant dans son sang.

Pierre Varennes et les voisins accoururent aux cris de la servante, et l'on reconnut qu'une armoire placée dans une chambre contiguë à la cuisine, avait été ouverte au moyen de la clé qu'on avait trouvée dans la poche de la malheureuse Jeanne. On reconnut qu'on a enlevé divers effets mobiliers et une somme évaluée à 420 fr. environ.

On remarqua qu'une porte de derrière avait été ouverte, tandis que la porte et la fenêtre donnant sur le chemin public avaient été fortement barricadées. L'on pensa que c'était par cette porte de derrière que s'étaient échappés les assassins.

M. le juge-de-peace, averti de ce double crime, se transporta, le lendemain 26 novembre, au village de Talamet, accompagné d'un médecin qu'il chargea de faire l'examen du cadavre. Il fut constaté que la partie droite de la tête présentait des blessures distinctes, dont deux paraissaient avoir été faites avec la tête d'une hache, la troisième avec le tranchant, et la mort avait dû en résulter instantanément.

Dès le début de l'information, l'opinion unanime des habitans de Talamet parut imputer l'assassinat de Jeanne Varennes et le vol qui l'avait suivi à son neveu Jean Varennes des Escures. Cette opinion se fondait uniquement sur quelques vols antérieurs qu'on prétendait avoir été commis par ce jeune homme au préjudice de sa tante. Mais les soupçons étaient tellement opiniâtres qu'une instruction fut dirigée contre lui. Il fut mis en état d'arrestation quoiqu'il eût produit des témoins qui ne l'avaient pas perdu de vue un seul instant pendant le jour du crime.

Quelques soupçons s'étaient bien aussi élevés sur le compte de la famille Comballié, habitant le même village, et dont on connaissait la haine pour la famille Varennes. Des perquisitions furent même faites chez eux; mais elles demeurèrent sans résultat.

Cependant dès le 29 novembre, une lettre anonyme avait été adressée à M. le procureur du roi de Tulle, pour lui signaler comme coupables Jean Varennes, neveu de la victime, et son oncle du même nom, habitant le village de Talamet. On invita ce magistrat à les faire arrêter l'un et l'autre, lui annonçant que les témoins, jusques là retenus par la crainte, s'empresseraient alors de faire connaître toute la vérité.

Le 4 décembre, se présenta devant le juge de paix de Mercœur, spontanément, et sans avoir été appelé, le nommé Andral; il déclara que le 25 novembre, passant au village de Talamet, dans le chemin creux qui est au bas des jardins avoisant la maison de Pierre de Varennes, il avait aperçu vers les deux heures après midi Jean Varennes-Desgranges tout près de la maison de son aïeul, et venant du côté de la porte de derrière, chaussé de sabots, portant un petit paquet sous le bras, et fuyant à toutes jambes.

Ces faits furent répétés quelques jours après devant M. le juge d'instruction, par Comballié fils, appelé comme témoin, et qui déclara les tenir d'Andral. Celui-ci vint bientôt renouveler sa déclaration, mais on y remarqua quelques contradictions avec celle de Comballié fils.

On conçut dès lors des soupçons sur la véracité d'Andral, et bientôt il fut établi de la manière la plus positive que le 25 novembre Andral se trouvait au port de Gagnac, département du Lot, où il avait constamment travaillé les 23, 24, 25, et 26 novembre; qu'ainsi il lui avait été impossible de se trouver à Talamet le 25 novembre, jour du crime.

Interpellé de nouveau, Andral confessa que ses dépositions précédentes étaient fausses; et qu'il avait été entraîné à les faire par les menaces des Comballié père et fils.

Il ne restait plus aucunes charges contre Varennes neveu: il fut mis en liberté.

Les soupçons se portèrent alors sur les Comballié, qui dès les premiers momens avaient fait tous leurs efforts pour les détourner de leur tête et les rejeter sur Jean Varennes et d'autres membres de la famille.

Les Comballié étaient les seuls ennemis de la famille Varennes. En 1829, Bernard Comballié fils, à l'occasion de quelques branches d'arbres dont il disputait la propriété à Varennes père, avait frappé le vieillard de deux coups de hache à l'épaule et au bras, dont il a perdu l'usage. Traduit à raison de ces faits devant la Cour d'assises, il dut à l'indulgence du jury de ne subir qu'une condamnation correctionnelle à six mois d'emprisonnement. Par suite d'une instance civile en dommages-intérêts, il fut condamné à mille francs, qui, sur l'appel, furent réduits à 500 francs.

On pouvait penser que des idées de vengeance avaient pu germer dans l'esprit de la famille Combalié, en même temps que le désir de reconvenir les sommes assez considérables que leur avait coûté ce procès.

Un témoin raconte que, peu de temps après le procès intenté à Combalié fils par Pierre Varennes, se trouvant chez ledit Combalié avec sa mère et sa femme, celle-ci lui dit : « Les Varennes se sont plaints sans mal, mais s'ils se plaignaient une autre fois, il y en aura. On ne les frappera ni sur les épaules, ni sur les bras, mais bien sur la tête et sur le cou. Quelque jour qu'ils n'y penseront pas, et que quelqu'un sera aux champs, l'autre leur fera payer chèrement ce qu'ils ont fait : le père veut le fils, et ils seront plus d'un. Il y en a une (parlant de Jeanne) qui se promène dans les charrières, qui se confesse bien souvent, si elle savait ce qui lui pènd à l'oreille, elle se confesserait plus souvent encore ; elle tient les clefs, mais elle les élargira bien. »

La conduite des Combalié, depuis le moment où l'assassinat de Jeanne Varennes fut découvert, fortifiait encore les soupçons qui s'étaient élevés contre eux. C'étaient eux qui, les premiers, avaient accusé Varennes neveu de l'assassinat de sa tante ; c'était Combalié fils qui avait écrit la lettre anonyme au procureur du Roi, pour lui signaler les Varennes comme auteurs du crime. Après l'avoir nié long-temps il avait fini par en convenir.

Enfin c'étaient eux qui avaient suborné Andral. Ces présomptions, déjà si puissantes, étaient fortifiées surtout à l'égard de Combalié père par des circonstances nouvelles recueillies par l'information. De nombreux témoins ont attesté que le 25 novembre il n'était pas éloigné du village de Talamet. On l'y a vu à différentes reprises, et notamment à une heure rapprochée de celle du crime.

Dans ce moment il fut aperçu près de la maison Varennes, et dans la direction qu'avaient dû suivre les auteurs du crime. A la vérité aucun témoin ne l'a vu sortir de la maison ; mais cela peut s'expliquer facilement par l'état de l'atmosphère chargée alors d'un brouillard épais qui permettait à peine de distinguer les objets à quatre pas de distance.

Un autre témoin est venu affirmer qu'au moment où Combalié père passait ainsi non loin de la maison, il portait une hache sur l'épaule.

A l'égard de Combalié fils, plusieurs témoins ont déposé que le 25 novembre, depuis le matin jusqu'à deux heures environ, il avait été occupé à couper de la bruyère dans un champ assez éloigné de Talamet ; mais il n'était pas absolument impossible qu'il eût pu se trouver au village au moment où le crime a été commis.

Telles étaient les charges qui pesaient contre Combalié père et fils.

Le ministère public a produit quarante-cinq témoins dont les dépositions ont confirmé les charges énumérées dans l'acte d'accusation. Presque tous ont déclaré que l'opinion unanime des habitants imputait aux Combalié le meurtre de Jeanne Varennes, et le vol qui l'avait accompagné ou suivi.

Jamais accusation ne s'est appuyée sur des présomptions plus graves et plus accablantes ; et pourtant les preuves matérielles manquaient. L'accusation ne justifiait d'aucun fait positif qui laissât les accusés sans réponse plausible. On ne les avait pas vus se diriger vers la maison Varennes ; on ne les avait pas vus en sortir ; on n'avait trouvé chez eux aucune trace des objets volés. Combalié fils n'avait pas même été aperçu dans le village pendant toute la journée du 25 novembre.

L'accusation a été soutenue par M. Grillet-Dumazeau, substitut du procureur du Roi. Son réquisitoire, qui a duré cinq heures a constamment captivé l'attention publique, et a fait la plus profonde impression sur l'esprit des jurés.

Les deux accusés étaient défendus par M^e Henri Liot, avocat, qui s'est appliqué à démontrer que l'accusation était absolument dénuée de preuves positives, et que les présomptions relevées avec tant de force par le ministère public, n'étaient pas assez graves pour motiver seules une condamnation. Cette défense a été couronnée de succès ; car après trois quarts-d'heure de délibération, le jury a répondu négativement à toutes les questions qui lui étaient proposées, et M. le président a prononcé l'acquiescement des deux accusés.

On dit qu'il y a eu sept voix pour la condamnation de Combalié père, et cinq pour l'acquiescement.

Combalié fils ne paraît pas avoir couru de dangers.

Audience du 30 août 1832.

Tentative d'infanticide. — *Enfant nouveau-né, jeté à l'eau et miraculeusement sauvé.*

A cette audience comparait Catherine Burnel, domestique, accusée d'avoir tenté de donner la mort à son enfant nouveau-né.

On sait que dans ces sortes d'accusations, il règne presque toujours une grande incertitude sur le corps du délit, qui consiste à savoir si l'enfant est né à terme, vivant ou viable. Ici il en était autrement. Catherine Burnel avouait son accouchement ; elle avouait aussi que dans la matinée du 1^{er} juillet dernier, elle avait quitté la maison de ses maîtres, s'était dirigée sur les bords de la Vézère, et avait immédiatement jeté à l'eau son enfant nouveau-né ; mais elle ajoutait qu'elle l'avait cru mort à sa naissance, et qu'en le jetant à l'eau elle avait espéré sauver son honneur et cacher au monde la faute qu'elle avait commise.

Une circonstance bien singulière, c'est que Catherine Burnel fut aperçue au moment où elle lançait son enfant. Les voisins s'approchèrent ; l'accouchement était chose manifeste. On rechercha l'enfant : sept minutes après son immersion il est retiré de l'eau, et ce nouveau Moïse vit en oré. Les médecins ont pensé que le cordon ombilical dont l'accusée n'avait pas fait la ligature, éprouva une contraction par l'effet de la froidure de l'eau, ce qui empêcha une hémorragie souvent mortelle, et que

l'enfant ayant été précipité, dès l'instant de sa naissance, dans la Vézère, sans avoir encore respiré, il vécut dans l'eau d'une vie à peu près semblable à celle dont il vivait dans le sein de sa mère.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force par M. Laborie, substitut du procureur du Roi.

M^e J. Sage, avocat, a présenté les moyens de défense. Il a prétendu que l'accusée avait cru l'enfant mort lorsqu'elle avait pris la résolution de le jeter à l'eau. Il a puisé la preuve de son assertion dans les détails de la cause ; et après avoir démontré l'absence d'intention criminelle, soit par des preuves morales et philosophiques, soit par l'innocence des faits antérieurs, il a conclu à la relaxance pure et simple.

M. le président, après son résumé, remet aux jurés la question suivante :

Catherine Burnel est-elle coupable d'une tentative d'infanticide sur son enfant nouveau-né, tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury est rentré, et le président a lu la réponse ainsi conçue :

Où, l'accusée est coupable, mais sans aucunes circonstances.

A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

Le ministère public a trouvé cette réponse incohérente, et a requis que le jury rentrât dans la salle de ses délibérations, pour se pénétrer de nouveau de la question qui lui était soumise, et s'expliquer plus nettement sur la tentative imputée à l'accusée.

Le défenseur ne s'est pas opposé au renvoi, bien persuadé que le jury n'avait pas compris la question.

Après une seconde délibération, le jury a rendu un verdict par lequel Catherine Burnel a été déclarée coupable de tentative d'infanticide ; mais à la majorité de plus de sept voix, ils ont reconnu des circonstances atténuantes.

L'accusée a été condamnée à cinq ans de travaux forcés sans exposition, c'est-à-dire, au minimum de la peine prononcée par la loi.

Observation. — Peut-être le défenseur, qui, du reste, dans cette cause délicate, avait développé toutes les ressources d'un vrai talent, aurait-il dû insister pour faire déclarer acquise à l'accusée la première réponse du jury.

En quoi consistait-elle en effet ? Le jury répond d'abord qu'il y a eu tentative d'infanticide ; mais il ajoute : sans aucunes circonstances. Or, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la tentative pure et simple n'est un crime ou un délit, que lorsque cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur. Ces circonstances caractérisent donc la tentative criminelle : là où elles n'existent pas, il n'y a ni crime ni délit.

La première réponse du jury avait reconnu l'existence de la tentative, mais sans aucunes circonstances : cela veut dire que le jury reconnaissait une tentative, dépouillée du seul caractère qui pouvait la rendre criminelle ; cela veut dire que le jury admettait une tentative pure et simple ; mais il ne déclarait pas que cette tentative n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur.

L'on pouvait donc, ce semble, soutenir avec raison que la réponse du jury était claire, sans équivoque ; et comme elle proposait un fait, qui n'est pas punissable par nos lois, l'accusée obtenait sa relaxance.

Le ministère public, pour obtenir du jury une seconde délibération, a dit que sa première réponse était incohérente et contradictoire. Ce reproche n'était pas fondé. L'on peut dire seulement qu'elle était très indulgente, et plus indulgente même qu'il ne pensait : il est probable que le jury voulait un grand adoucissement dans la peine ; mais il reste qu'à notre avis la réponse était sans équivoque, et qu'elle aurait dû être acquise à l'accusée.

TRIBUNAL CORR. DE GAP. (Hautes Alpes.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. MOYNIER-DUBOURG. — Audiences des 13 et 14 août.)

Affaire de la garde nationale de Laragne. — Question de désarmement.

L'affluence des spectateurs et la présence de vingt ou trente gardes nationaux d'une commune des environs, en uniforme, annonçaient une cause qui devait présenter de graves intérêts.

Il paraît que depuis quelque temps, des habitants de Laragne, partis sans prononcés de la dynastie déchue, avaient pris à tâche de déconsidérer la garde nationale de cette commune, en tenant contre elle des propos outrageans. Le 2 juillet dernier ces propos furent répétés par un d'eux, et trois gardes nationaux voyant passer dans la rue celui à qui ils étaient attribués, voulurent lui en demander raison. Un rassemblement assez nombreux se forma à cette occasion. L'on remarquait dans le groupe quelques gardes nationaux en uniforme qui avaient été le matin commandés de service : aucun d'eux n'était armé.

L'autorité locale instruite de ce qui se passait, s'empressa de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée. On battit le rappel, quinze ou vingt gardes nationaux prirent les armes, et leur apparition suffit pour dissiper le rassemblement.

Cependant le sieur G... auquel on avait demandé compte des propos qu'il avait dû tenir, prétend que des menaces ont été proférées contre lui et demande au maire une entrevue, qu'il obtient ; quelques explications ont lieu, en présence de ce magistrat, entre lui et l'officier

de service de la garde nationale, à la suite desquelles chacun paraît satisfait, et le calme le plus parfait règne dans la commune pendant le reste de la journée et le lendemain 3 juillet.

Le 4, plainte par G... au brigadier de la gendarmerie de Vivas, commune voisine, à raison des excès et violences dont il soutient avoir été l'objet dans la journée du 2 ; procès-verbal est dressé de son dire, et adressé à M. Baynaud, préfet des Hautes-Alpes.

M. Provensal, maire, instruit de ce procès-verbal, se rend en toute hâte à Gap, chef-lieu du département, pour voir le préfet et lui faire connaître la vérité des faits. Il se présente à quatre reprises différentes à l'hôtel de la préfecture sans pouvoir être reçu, quoi qu'il se fasse annoncer et qu'il demande par écrit une audience. Il est ainsi obligé de retourner dans sa commune, sans même que sa lettre ait obtenu l'honneur d'une réponse.

Dans sa sollicitude pour ses administrés, il revient à Gap quelques jours après, espérant un peu moins de succès, et un peu plus d'urbanité, chez le préfet Baynaud. Quatre fois encore il essaye de le voir, mais jamais il ne peut parvenir jusqu'à lui, bien qu'au moment où il se présente pour la dernière fois, il trouve sur ses pas une personne, qui, plus heureuse que lui, venait d'obtenir la faveur que lui-même sollicitait en vain. Force lui est donc de retourner encore une fois chez lui, plus qu'étonné d'une telle conduite dont l'empire et la restauration n'avaient jamais offert d'exemple dans le département.

Le maire était à peine arrivé dans son domicile, que quatre gendarmes et un brigadier de gendarmerie, envoyés à Laragne par ordre du préfet se présentent et somment au nom de ce magistrat les citoyens faisant partie de la garde nationale de déposer leurs armes. Ceux-ci s'y refusent ; disant que ce n'est que sous la foi de la délivrance d'armes qui leur a été faite, qu'ils ont fait la dépense d'un équipement, et que d'ailleurs ils n'ont rien fait qui les expose à l'humiliation d'un désarmement.

Les gendarmes remettent au maire une lettre du préfet sous la date du 17 juillet 1832, par laquelle celui-ci, après avoir gourmandé le premier à raison de la négligence qu'il a mise à l'avertir des désordres qui avaient eu lieu dans sa commune, lui annonce que, « Puisque la garde nationale de Laragne méconnaît ses devoirs et qu'elle est composée de gens disposés aux rixes, il ne veut pas leur laisser dans les mains des armes qu'ils pourraient ensanglanter ; qu'il envoie un sous-officier de gendarmerie pour opérer le désarmement de la manière la plus convenable ; que dans tous les cas, ce sous-officier ne reviendra qu'après que les armes auront été déposées à la mairie ; qu'il ait à lui remettre la liste de toutes les personnes comprises dans la distribution, ainsi que les récépissés qu'il en a reçus. »

Cette lettre du 17 est remise le 18, et aussitôt le maire, l'adjoint et tous les officiers de la garde nationale adressent leur démission au préfet, démission qu'ils motivent principalement sur la préférence que ce magistrat accorde aux carlistes, au détriment des vrais patriotes ; sur le mépris qu'il affecte pour les autorités municipales placées sous ses ordres, et sur le soin qu'il semble prendre d'étouffer le patriotisme de la garde nationale. Le maire en particulier repousse le reproche de négligence qui lui avait été adressé, en alléguant ses deux voyages à Gap et ses huit visites infructueuses. Voici notamment la lettre des officiers de la garde nationale :

Monsieur le préfet,

Nous sommes dévoués à Louis-Philippe et à nos institutions, mais malheureusement nous voyons que les uns et les autres sont détruits par ceux qui devraient les soutenir, nous voyons que les gardes nationaux qu'on devrait fortifier, sont condamnés sans être entendus. Ce sont des auteurs de trouble public, des assassins, des scélérats ; les faux rapports sont crus comme l'Evangile, peu s'en fait, qu'on ne préfère le drapeau blanc aux couleurs nationales, et disons-le, les ennemis du trône de juillet, sont appuyés par l'autorité, ainsi il est inconséquent que nous nous exposions inutilement pour être méprisés. Donc notre devoir nous impose de donner notre démission que nous vous prions d'accepter dès ce moment.

Lombard, capitaine en 1^{er} ; Gérard, capitaine ; Brand, lieutenant ; Trophen, sous-lieutenant ; Rospache, sous-lieutenant.

Le désarmement n'ayant pu s'opérer par la voie de la gendarmerie, le préfet chercha à faire intervenir l'autorité des Tribunaux, et voici le moyen qu'il employa pour en venir à ses fins.

Le 25 juillet, il fait assigner, au nom de l'Etat, quatre des gardes nationaux qui avaient refusé de rendre leurs armes, devant le Tribunal civil de Gap, pour se voir condamner à les restituer au dépôt de la mairie, dans les vingt-quatre heures, à peine d'y être contraints par corps. Il fonda sa demande, d'abord sur ce que les armes qui leur ont été confiées sont la propriété de l'Etat ; en second lieu, sur ce que d'après les instructions ministérielles et les ordres particuliers par lui transmis au maire de Laragne, les armes devaient demeurer en dépôt à la mairie, pour servir aux exercices de tous les citoyens de la commune.

C'est par suite de cette demande, à laquelle les assignés ont résisté, que la 1^{re} chambre du Tribunal a eu à s'occuper pendant les audiences des 13 et 14 août, d'une cause qui intéresse non seulement la garde nationale de Laragne, mais toutes les gardes nationales de France, et dans les débats de laquelle ont été agitées des questions du plus haut intérêt politique.

A la première audience, M. de Cazeneuve, substitut, portant la parole pour M. le préfet, et au nom de l'Etat, isolant la demande du 25 juillet, de tous les faits qui l'avaient précédée, a soutenu que le Tribunal n'avait que deux choses à examiner : si les armes appartenaient à l'Etat, et si elles devaient être rétablies au dépôt de la mairie.

Le premier point lui a paru résolu par le dernier paragraphe de l'article 69 de la loi du 22 mars 1831, qui



tant : « Les armes resteront la propriété de l'Etat. » Quant au second point, il a cru en trouver la justification dans une circulaire ministérielle, et dans une lettre écrite par le préfet des Hautes-Alpes au maire de Laragne, lettre par laquelle il lui avait prescrit de les laisser en dépôt à la mairie, pour être employées au service des exercices de tous. »

M. Faure, avocat et député, chargé de la défense des gardes nationaux, dans une plaidoirie brillante et pleine de logique, a commencé par définir l'institution de la garde nationale, son origine et son objet; il n'a pas vu dans la cruse, comme le ministère public, un intérêt purement matériel, une froide question de propriété, la simple restitution de quatre fusils dans le dépôt qui leur aurait été assigné, mais une question de pouvoir, une question d'intérêt général, et surtout une question d'intérêt national, une question vitale pour les gardes nationaux de France, pour la France elle-même.

Après avoir ensuite rappelé les faits que nous avons analysés plus haut, il a établi que la demande formée le 25 juillet, était la même que celle adressée aux gardes nationaux par l'intermédiaire de la gendarmerie, le 17 du même mois; que l'objet de cette demande était le désarmement infligé aux gardes nationaux de Laragne, comme une punition de leur inconduite pendant la journée du 2 juillet.

L'inconvenante conduite du préfet, à l'égard du maire de Laragne, et les visites multipliées de celui-ci à l'hôtel de la préfecture, ne pouvaient manquer de se reproduire dans la discussion des faits. M. Faure, avec toutes les ressources de la plus piquante ironie, a mis en scène, d'un côté les préfets et tous les hauts et puis-ans personnages de l'empire, de la restauration, de toutes les époques les plus marquées par le despotisme et l'étiquette, et de l'autre, l'administrateur décoré de juillet, le magistrat du 2 août 1830, le préfet des barricades.

Considérée comme tendant à un désarmement, la demande du préfet a été qualifiée par l'avocat un acte inconstitutionnel, illégal et purement arbitraire. « Le désarmement, at-il dit, ne peut jamais être que la conséquence d'une ordonnance de dissolution rendue dans les termes de l'article 5 la loi du 22 mars. » Les articles 66 et 67 des dispositions supplémentaires de la Charte de 1830; l'esprit qui a présidé à la confection de la loi organique des gardes nationales; le discours du rapporteur de cette loi à la Chambre des députés, l'arrêt de la Cour de Grenoble, rendu à l'occasion du licenciement de la garde nationale de cette ville, et l'arrêt de la Cour de cassation intervenu dans la même espèce, ont fourni au défenseur les éléments de la plus vive et la plus pressante argumentation.

Abordant ensuite la question relative à la propriété des armes et à la manière dont la délivrance en avait été faite, l'avocat, tout en reconnaissant que les armes étaient la propriété de l'Etat, a soutenu que, du moment où la délivrance en avait été faite aux gardes nationaux, ceux-ci ne pouvaient en être dépouillés que dans le cas spécial du licenciement; qu'armés pour la défense même de l'Etat, pour le maintien de l'ordre et des lois, pour partager le péril de nos armées à la frontière et sur les côtes, ils ne pouvaient être contraints de déposer les armes que lorsque leur mandat serait fini, supposition que la permanence de leur institution ne permettait pas même d'admettre.

La délivrance des armes, ajoute-t-il, a eu lieu conformément à l'art. 69 de la loi du 22 mars; ainsi le prouvent les récépissés qui ont été exigés d'eux au moment où ils les ont reçus, le libre usage qu'ils en ont eu depuis au vu et su de l'autorité, et la lettre même du 17 juillet, par laquelle le préfet a prescrit le désarmement; peu importent les circulaires ministérielles et la lettre écrite par le préfet au maire de Laragne, lors de l'envoi des armes, ni les unes ni l'autre ne peuvent modifier les dispositions de la loi; et d'ailleurs les gardes nationaux légalement armés y sont entièrement étrangers.

L'avocat termine en louant les gardes nationaux de Laragne d'avoir su résister à l'arbitraire, et de ne vouloir s'incliner que devant l'autorité souveraine de la loi.

A l'ouverture de l'audience du lendemain, le Tribunal a rendu un jugement de partage, fondé entre autres sur ce que deux magistrats avaient pensé que les armes n'avaient été délivrées aux gardes nationaux que sous la condition qu'ils les rétabliraient en dépôt à la maison commune, tandis que les deux autres pensaient au contraire que, ne les ayant reçus que sur leur récépissé, c'était d'une manière définitive, et que dès-lors ils ne pouvaient pas, dans les circonstances de la cause, en être privés; qu'en supposant même que l'on pût appliquer à la cause les principes généraux du droit, les dispositions de l'art. 1888 du Code civil repousseraient encore la demande du préfet; et il a ordonné en conséquence que la cause serait replaidée à une audience que le Tribunal donnerait le même jour à deux heures de l'après-midi, et à laquelle serait appelé un cinquième juge.

A l'heure indiquée pour recommencer les débats, un grand nombre de spectateurs se faisait remarquer dans l'auditoire. Le Tribunal, rentré en séance, le ministère public a reproduit les moyens par lui invoqués à la première audience, et essayé de plus à justifier la demande du préfet par l'application des principes généraux du droit sur le contrat de dépôt.

M. Faure a défendu pour la seconde fois sa cause avec un intérêt tout nouveau, et l'obligation tirée du dépôt lui a fourni l'occasion d'établir que les signes caractéristiques de cette espèce de contrat étaient inconciliables avec le contrat qui intervient entre l'Etat qui délivre les armes et les gardes nationaux qui les reçoivent. Analytant ensuite une dernière fois les diverses dispositions de l'article 69 de la loi du 22 mars 1831, il a soutenu

que toute l'économie de cet article serait détruite, et la nationale pensée du législateur méconnue, s'il était permis à l'autorité de l'exécuter de la manière dont l'avait fait le préfet des Hautes-Alpes.

Après plus d'une heure de délibération, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que quelles que soient les instructions données par le préfet au maire de Laragne, à l'occasion d'une délivrance de trente fusils faite à ce dernier pour la garde nationale de sa commune, et sans examiner si ces instructions ont été en harmonie avec l'article 69 de la loi du 22 mars 1831, quelles que soient les conditions dont le préfet a accompagné cette délivrance, rien ne justifie que le maire, en faisant lui-même la distribution des fusils aux gardes nationaux, leur ait imposé la condition de les rétablir dans un dépôt commun à la mairie, après chaque prise d'armes qui pourrait avoir lieu;

Qu'il est même reconnu, par le préfet lui-même, dans sa lettre au maire de Laragne, du 17 juillet, que les fusils avaient été livrés par le maire d'une manière pure et simple;

Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que la condition de l'habillement avait été la seule imposée aux gardes nationaux pour les faire participer à la distribution;

Qu'il suit de là que lorsque les fusils ont été distribués aux gardes nationaux, il s'est formé entre eux et l'autorité un contrat qui n'est resté régi que par la loi du 22 mars 1831, et dont les effets et les cas de résolution sont réglés par les art. 5 et 69 de cette même loi;

Qu'ainsi, d'après ce dernier article, l'Etat est resté propriétaire des armes, les gardes nationaux sont demeurés chargés de les entretenir, ils en sont responsables;

Que par l'art. 5, il a été conféré au Roi le droit de dissoudre la garde nationale, et par suite, comme une conséquence de la dissolution, celui d'en ordonner le désarmement; mais qu'ainsi que l'a proclamé le rapporteur de la loi du 22 mars sur la garde nationale, et que l'ont reconnu la Cour royale de Grenoble et la Cour de cassation, le désarmement ne peut pas être un fait isolé de la dissolution;

Qu'il résulte de là que les défenseurs ont été fondés à résister à la demande du préfet;

Que c'est d'autant mieux le cas de le décider ainsi, que par la manière dont la restitution a été réclamée une première fois, le 17 juillet, par les circonstances dans lesquelles et à la suite desquelles cette réclamation est intervenue, et qui l'ont motivée, la demande soumise au Tribunal, qui n'est que la suite de la première, ainsi qu'il résulte du libellé de l'assignation, a reçu tous les caractères d'un véritable désarmement et non d'une simple restitution à la mairie; restitution qui du reste ne pouvait être exigée, ainsi qu'il a été dit, qu'autant qu'elle serait la conséquence d'une disposition législative, ou l'exécution d'une condition imposée lors de l'armement;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions du préfet, desquelles il est débouté, met sur icelles les défendeurs hors de Cour et de procès, néanmoins sans dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Poitiers (chambre des mises en accusation), a renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenus d'excitation à la guerre civile et d'attentat contre le gouvernement, les personnes ci-après :

La DUCHESSE DE BERRY, comtesse Auguste de Lerochejacquelin, comte Auguste de Lerochejacquelin, Felicie Fauveau, comte Latour-Dupin-Gouvernet fils, Emmanuel Duchillon, P. Hubert père, P. Hubert fils, Louis de Larochejacquelin, Morand aîné, Morand jeune, de Clabat, de Germon aîné, de Germon jeune, François Guillet, Louis Jamain, Jean Lampion dit Coton, François Garreau, Jacques Guillet, Louis Bidault père, Louis Bidault fils, Jean Deveau, Mathurin Abelard, Pierre-Louis Rocault, Louis Ouvrard père, Baptiste Cousseau, Jean Poirier père, François Pommereau.

Ont été mis en liberté, par suite du même arrêt :

Le comte d'Autichamp, Michel Gebet, Jean-Baptiste d'Aubigeon, Pierre Bretaud fils, Edouard de Poléon, Jacques Gaillard, Jean-Auguste Grenon, Jacques-Hippolyte Boismoreau, Joseph Fouassier, Prudent-Pierre Morinière, Turbulent-Zénon-Brunet de Lagrange, Louis Bossard, Alexandre Brunet de Sérigné, Auguste Devaud, François Simoneau, Germain Texier, Jacques Traîneau, Auguste-Louis-Marie de Cornulier, Louis Chevalier, Hippolyte de Martray, Pierre Maudin, Léonard Téré, François Vieux-Pernon, Pierre-Félicité Brunet, Henry Robineau, François Barreau, Victor Lebeau, Henry Poirier fils, François Gourreau, Pierre Yon, Jacques Liard, Victor Met, René Pasquat, Pierre Ouvrard fils, Pierre Moreau, Jacques Ouvrard, Pierre Jeannot.

On annonce que l'arrêt, en ce qui touche la duchesse de Berry, n'a été rendu qu'à la majorité de trois voix contre deux.

Les deux opposans seraient MM. Parigot, président, et Rogues, conseiller.

Ces deux magistrats ont cru devoir donner leur démission. M. Parigot, qui, sous la restauration, a pris une part fort active aux procès politiques de l'époque, en envoyant sa démission à M. le procureur-général, lui a adressé la lettre suivante :

« Monsieur le procureur-général, « La majorité de la chambre d'accusation, que j'ai l'honneur de présider, a décidé, conformément à votre réquisitoire, que Madame, duchesse de Berri, devait être renvoyée aux assises de la Vendée, comme accusée d'un crime emportant la peine de mort. « Si les impénétrables décrets de la Providence ont précipité S. A. R. des marches du trône à l'exil, je ne puis, je ne peux pas oublier qu'elle est mère de celui que, pendant dix ans, je m'étais habitué à regarder comme devant être mon roi. « Réduit à l'alternative de signer un arrêt qui revolte ma conscience, ou de donner ma démission, je n'hésite pas à prendre ce dernier parti. « Ce n'est pas sans un vif regret que j'ai renoncé à faire partie d'une compagnie où, depuis vingt ans, j'ai reçu tant de témoignages de bienveillance et d'attachement; mais en la quittant ainsi j'emporte au moins la conviction que je conserverai l'estime de tous mes anciens collègues. « Je n'ai plus qu'un vœu à former; ce vœu, la France entière ne le désavouera pas; c'est que l'arrêt qui motive ma résolution ne soit jamais qu'une vaine menace. « J'ai l'honneur de vous prévenir. M. le procureur-général, que je ne signerai pas l'arrêt rendu, le 9 de ce mois, par la

Chambre des mises en accusation, et que je cesse mes fonctions à partir d'aujourd'hui. Je vous prie d'adresser à M. le ministre de la justice ma démission motivée, et de lui en accuser réception. »

PARIGOT.

— Le gérant responsable du *Journal de la Guyenne*, accusé du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et déclaré coupable à une majorité de onze voix, a été condamné par la Cour d'assises de la Gironde à six mois d'emprisonnement et 8,000 fr. d'amende.

— Nous avons annoncé il y a quelque temps la saisie de 102 exemplaires des *Cancans en Cour d'assises*, opérée chez le sieur Duchâtel, à Coutances (Manche), et la déclaration de la chambre de police correctionnelle de cette ville, portant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, par suite de laquelle s'était pourvu M. le procureur du Roi devant la Cour royale de Caen.

Le 10 de ce mois, le sieur Duchâtel a comparu devant la Cour d'assises de Coutances, et a été acquitté par le jury.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Dans son audience de jeudi dernier, la Cour royale (chambre des vacations) a rendu, sous la présidence de M. Dehaussy, un arrêt dont nous donnerons le texte, fort important pour les créanciers qui ont des débiteurs sous les verrous.

La loi du 15 germinal an VI fixait à 20 fr. la consignation alimentaire de chaque mois. Trouvant cette somme insuffisante, la loi du 17 avril 1832 l'a portée à 30 fr.; or la question était de savoir si la consignation de 20 fr., faite sous l'empire de la loi de l'an VI, devait être portée à 30 fr. pour le temps à courir sous l'empire de la loi nouvelle. Le Tribunal de première instance s'était prononcé pour la négative, mais sa décision vient d'être réformée par la Cour, sur la plaidoirie de M. Moulin et les conclusions de M. l'avocat-général Ayllies.

— La Cour d'assises (1^{re} section), présidence de M. Sylvestre fils a ouvert aujourd'hui sa session de la seconde quinzaine de septembre, et a procédé à l'examen des excuses présentées par les jurés. MM. Barbier et Dutrevis, décédés, ont été rayés de la liste; MM. Ampert, Augé de Fleury, Fournery et Delamotte ont été excusés pour cause de maladie; M. Ravat était à Toulouse lors de la notification; il a été excusé ainsi que M. Boulangier, qui a perdu la qualité d'électeur.

Enfin la Cour avait à statuer sur les observations présentées par M. Margat, et à décider une question qui se présente rarement. Voici dans quelles circonstances : M. Margat a été rayé de la liste des électeurs, et par conséquent ne devait plus faire partie du jury, mais ce citoyen a cru devoir réclamer contre cette radiation; en conséquence il s'est pourvu devant l'autorité, et a demandé à être réintégré sur la liste des électeurs.

Tels sont les faits sur lesquels la Cour avait à se prononcer; voici l'arrêt qu'elle a rendu :

Considérant que le sieur Margat déclare avoir été rayé de la liste des électeurs, et qu'il est en état de réclamation contre cette radiation;

Que son opposition rend la radiation suspensive, et que la qualité d'électeur et de juré subsiste jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement;

La Cour maintient M. Margat sur la liste des jurés de la présente session, et ordonne qu'il prendra part au tirage qui va avoir lieu.

— Les gardes municipaux amènent ensuite sur les bancs un tout petit accu é. A peine si son menton dépasse la barre; il paraît, tant il est chétif et petit, n'avoir que huit ou dix ans, et chacun de le regarder à deux fois, quand d'une voix assurée il répond à M. le président qu'il a dix-sept ans et qu'il est commerçant... d'épingles et de fil, et que son magasin a été par lui déposé chez un marchand de vin de Villejuif. Cet accusé est le nommé Chardon; ses parens n'en ayant rien pu faire, ils l'ont chassé du logis, et, s'il faut en croire l'accusation, ce n'est rien moins qu'un adroit voleur. Ecoutez parler le premier témoin, c'est M. Julien, serrurier à la barrière des Deux-Moulins.

« Alors, dit le témoin, le matin, comme Madame Julien était malade, je descends pour visiter mes bêtes, donc que je regarde, je vois deux canards de Barbarie qui étaient effarouchés... Alors je ne vois plus rien... Comment que ça se fait donc, et mes sept poules et mon coq, et ma canne de Barbarie qui avait, sauf votre respect, une tache sur la tête, que je dis... Alors je me dis c'est quelque voleur, Madame Julien, que je crie, mon épouse, nos pauvres volailles, ou les a égorgés!... Mon épouse paraît, alors voilà une femme désolée qui pleure... bon.

« Il faut retrouver le voleur; je vais à la barrière demander aux employés s'ils n'avaient pas vu mes poules et ma canne de Barbarie. Pas plus de poules que sur la main. A la barrière de Fontainebleau j'accoste un employé de l'octroi : Monsieur, que je dis, s'il entre des poules, parmi lesquelles un coq et une canne de Barbarie, de quelques plumes qu'elles soient, arrêtez-moi ça, c'est le vol — Je connais votre affaire, que me dit alors le commis. — Bah! — Certainement. — Vous savez où sont mes poules et ma canne? — Ce matin, j'ai vu un petit bonhomme qui traînait un sac ensanglanté, et dans des poules encore toutes chaudes. — Oh! mes pauvres volailles. Eh bien! où a-t-il été? — Il m'a dit qu'il allait au marché. — Bon, que je dis; je vas à la Vallée; alors que j'y demande : Avez-vous vu mes poules et ma canne? Pas plus de poules et de canne.... Bon; je cours au marché des Prouvaires et je trouve mes volailles, de belles poules, allez, Messieurs, elles m'avaient coûté trente francs, même que je dis à la revendeuse : Ne les plumez pas, c'est le vol. Alors elle me dit que c'était un petit garçon qui les avait vendues, et qu'il lui avait pro-

mis de lui apporter le lendemain de beaux lapins; tout justement mes lapins, Messieurs, qui sont beaux, et qu'il m'aurait encore volés, mais halte-là...

M. le président interroge l'accusé qui nie avoir volé, il soutient avoir trouvé le sac et les poules auprès d'une haie.

Après avoir entendu M. Franck Carré, substitut du procureur-général, et M^e Faure, le jury déclare l'accusé coupable seulement de vol simple, et il a été condamné à un an de prison.

A cette affaire a succédé celle des époux Hamel. Ces accusés avaient dans Belleville la réputation de vendre de bonnes et solides assiettes; le nom même leur en était resté, et on ne les connaissait que sous la raison sociale de marchands d'assiettes. Mais où achetaient-ils ces assiettes? S'il faut en croire l'accusation, les deux époux auraient eu une préférence prononcée pour l'illustre maison de Dénovez de la Courtille; tous les jours et principalement tous les soirs ils allaient y boire le bon vin à six sous. Ils payaient bien, et le maître du logis n'avait d'autre mécompte que celui de ses assiettes. Il se mit donc sur ses gardes, et pendant que nos spéculateurs soupaient, un convive aposté les vit glisser quelques assiettes dans leur panier, M. Dénovez d'intervenir, et les époux Hamel d'aller en prison. C'est par suite de ces faits qu'ils ont paru aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises comme accusés de vol. La femme, déclarée non coupable, a été acquittée; mais le mari a été condamné à un an de prison.

La Cour d'assises (1^e section) a ouvert aujourd'hui sa session sous la présidence de M. Bryon.

Plusieurs jurés ont manqué à l'appel: le premier, M. Bizouard, a fait passer à la Cour un certificat constatant son état de maladie, et une telle propension au sommeil, qu'il est incapable d'une demi-heure d'attention soutenue; le deuxième, M. Rattier, est retenu par la maladie dans le département de l'Orne; MM. Boutarel, négociant, Didier, avoué, et Lavaux, avocat, sont en voyage, ils avaient quitté Paris, lorsque la citation a été remise à leur domicile. La Cour a admis les excuses de ces cinq

jurés, et ordonné que leurs noms seraient réintégrés dans l'urne. M. Duleau, décédé, a été rayé de la liste; enfin, il a été sursis à statuer sur l'excuse de M. Magin, secrétaire de l'entrepôt des cochés d'eau.

Le rôle de cette quinzaine, comme celui des précédentes, est chargé des affaires des 5 et 6 juin. Une prévention de pillage amènera devant la Cour, le mardi 18, Noilhan, Crispin et Lavaux, et le lendemain 19, le sieur Huguenin; le même jour, Jorcet, Vanderstraesen et Guigal, auront à repousser une accusation d'attentat; comparaitront ensuite successivement le 20, Bouniol, pour attentat; le 21, Potier, pour cris sédiéux; le 22, Hubert, Ferrer, Lafrance, Delarue et Calester, pour meurtre; le 24, Séguin et la fille Marcot, pour attentat; Arroupe, pour provocation à un délit; le 25, Chignet et Hardelle, pour attentat; Grébin, pour provocation à un délit; le 26, Lalot, pour vol; le 27 et 28, Polzammes, George, la femme Antoine, Lepage, Courtan et Bertrand, pour attentat et provocation à la révolte. Les affaires de la Tribune, du National, de l'Echo français et du Renouveau, sont toutes portées sur le rôle de la 1^{re} section, présidée par M. Naudin.

Le baron Satgé, condamné samedi par la Cour d'assises, a formé le jour même, et en rentrant dans sa prison, un pourvoi en cassation.

Hier la police a encore arrêté trois individus soupçonnés d'avoir pris part à l'assassinat d'Hubert.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 du courant, M. Joseph-Stéphanie Dupuich, principal clerc de M^e Boucher, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M^e Paty, démissionnaire.

Les personnes qui n'étaient pas locataires à la dernière saison du Théâtre royal Italien, et qui se sont fait inscrire pour des loges ou places pour la prochaine saison, sont prévenues que l'administration peut dès à présent leur faire connaître les loges et places disponibles.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondants qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnements datent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés. Les abonnements sont payables d'avance.

Les abonnements dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnements pour l'édition allemande datent du 1^{er} juillet au 30 juin. ON S'ABONNE RUE DES MOULINS, N° 18.



Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 200 p. d'un volume in-8°. Elle contient ainsi, pour moins de SEPT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Économie domestique.

Toute demande d'abonnement doit désigner: 1° Les noms, qualités ou profession du souscripteur; 2° Le lieu de sa résidence; 3° Le BUREAU DE POSTE; 4° Le département. Les lettres non affranchies ne sont point reçues.

Journal des Connaissances utiles.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondants: En trois éditions: Française, Allemande, Portugaise. PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE.

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES a fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à part le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation? C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ne sont pas une dépense, mais le placement à gros intérêts d'un petit capital. La Société qui les publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ.

Ce Journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique: le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre et d'appliquer avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation et au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, et en deux lots:

1° D'une MAISON et terrain à la suite, sis à Paris (Chaillot), rue des Champs, n. 3, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement, estimée 6,400 fr.;

2° D'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Chaillot), même rue des Champs, n. 10, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement, estimée 5,800 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 10 octobre 1832 sur les mises à prix pour le premier lot de 3,200 fr. et pour le deuxième lot de 2,900 fr.

S'ad. 1° à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5; 2° à M^e Prost, notaire de la succession, rue Coq-Héron, 3 bis.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUÉ, Rue de Hanôvre, 4, à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées séant à Paris, au Palais-de-Justice,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-d'Orléans, 16, aujourd'hui boulevard Saint-Denis.

Cette maison est d'un produit de 5,000 fr. environ. Elle renferme deux conduits des eaux de la ville pour le service de la propriété.

Mise à prix: 50,000 fr. S'ad. sur les lieux pour la voir, et pour les renseignements,

1° à M^e Lefebure de Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue de Hanôvre, 4;

2° à M^e Ch. Papillon, successeur de M^e Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, avoué du sieur Dumoulin;

3° à M^e Labois, rue Coquillière, 42, avoué présent à la vente;

4° à M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances, sise commune de Charonne près la barrière de Montreuil, rue des Ormes, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Ladite maison et dépendances tiennent par devant à la rue des Ormes, par derrière à la rue Neuve-des-Ormes, d'un côté à droite à M. Gallet, et d'autre côté à M. Mercier.

Cette maison, par sa position, est susceptible d'un revenu de 1,500 fr. — Mise à prix, 12,000 fr.

S'ad. pour les renseignements:

1° à M^e Lefebure de Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanôvre, 4;

2° à M^e Vivien, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie 24, avoué présent à la vente.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 18 septembre 1832.

LEMOINE aîné, entrepreneur. Remplacem. de syndic, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: septem. hour, hour, listing names like BAIL, DAVID, BOURGEOT, VOISIN, NEUMANN-NAIGEON, AUGEREAU, CAIL, ODINOT, CHANSON.

Table with columns: septem. hour, listing names like GUANTELLIAT, ROUSSEAU-CHATILLON, LIDON, PREVOST, KLEFER, CRISMANOVICH, DESORMES.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous signature privée du 1^{er} septembre 1831, entre les sieurs T. F. L. PIOT, M^e épiciier-distillateur en gros, et N. L. TROLLE, tous deux à Paris. Objet: commerce d'épicerie, d'huile et distillation en gros; raison sociale, LÉON PIOT et C^e; durée, 3, 6, 9 ou 12 ans, au choix des associés, à partir dudit jour 1^{er} septembre; fonds social, 60,000 fr., dont 40,000 fr. par le sieur Piot, et 20,000 fr. par le sieur Trolle.

rue de Ménilmontant, 63 bis. La signature de M. Albaret seul. FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 août 1832, entre les sieurs J. C. CORNILLER, M^e tapissier, à Paris, et dame S. MANSVELL, son épouse d'une part, et S. PERIGNON, M^e tapissier, à Paris, d'autre part. Objet: exploitation du commerce de M^e tapissier; siège: rue Vivienne, 10; raison sociale: CORNILLER et C^e; durée: 10 ans, du 1^{er} septembre 1831.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n° 35.

Adjudication préparatoire, le 12 septembre 1832, adj. adjudication définitive le 5 octobre 1832, aux criées de Paris, De 1^{re} MAISON aux Batignolles, rue Bernard, n. 14; mise à prix, 35,000 fr. 2^o MAISON id. rue de la Paix, n. 15, 25,000 fr. 3^o TERRAIN à Montmartre, 5,000 fr. 4^o TERRAIN à Saint-Ouen, 1,500 fr. 5^o TERRAIN id. 1,200 fr. 6^o TERRAIN id. 300 fr. 7^o TERRAIN id. 500 fr. 8^o TERRAIN id. 1,200 fr.

S'ad. audit M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; — à M^e Marion, rue de la Monnaie, n. 5; — à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

Adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une très grande et très belle PROPRIÉTÉ de plus de six arpens, couverte de vastes et magnifiques magasins, d'une belle et solide construction, sur le bord de la Seine, située au Petit-Bercy, port de Bercy, 30, en quatre lots. — Le premier lot estimé 560,000 fr. est susceptible d'un produit de 25 à 30,000 fr. — Le second estimé 70,000 fr. est susceptible d'un produit de 6,000 fr. Le troisième estimé 45,000 fr. — Le quatrième estimé 130,000 fr.

Mises à prix: Le 1^{er} lot, 150,000 fr. Le 2^o lot, 28,500 fr. Le 3^o lot, 18,500 fr. Le 4^e lot, 53,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Moullin, avoué, demeurant rue des Petits-Augustins, 6; 2^o à M^e Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 3^o à M^e Frémyn, notaire, rue de Seine, 53; 4^o Et à M. Sanejouand, propriétaire, rue d'Assas, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 19 septembre.

Consistent en tables, comptoir, chaises, banquettes, casiers, montres vitrées, et autres objets, au comptant.

Le samedi 22 septembre.

Consistent en meubles, outils de menuisier, poterie, et autres objets au comptant. Rue du Faubourg Saint-Jacques, 3, le Jeudi 20 sept. consistant en meubles, faïence de mercerie et épicerie, au comptant.

LIBRAIRIE.

STATISTIQUE ANNUELLE DE L'INDUSTRIE.

Amanach du Commerce Bottin. — Le moment approche où le volume de 1835 doit être mis sous presse, les personnes à qui il a été demandé des renseignements ou qui auraient des notes à fournir, sont priées de les adresser de suite par la poste, à M. Bottin, rue J.-J. Rousseau, 20.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TONTINE DU PACTE SOCIAL.

Les actionnaires de la Tontine du pacte social, société assignats de 1792, sont invités à se trouver le jeudi 27 septembre 1832, onze heures précises, à l'assemblée générale qui se tiendra en vertu de l'arrêté du mois d'août dernier, chez M^e Chevachat, notaire, rue Saint-Honoré, 297. — L'actionnaire devra se présenter avec son titre — S'adresser pour les renseignements, 1^o audit M^e Chevachat, notaire; 2^o à M^e Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 12; 3^o à M^e Delair, avoué à la Cour royale, rue de Lully, 2.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable, CHARGE de Commissaire-Preneur, d'un produit avantageux dans une belle ville de 6000 âmes, à vingt lieues de Paris, ressort de la Cour royale de Rouen. — S'ad. à M^e Curé, avoué d'appel, à Paris, rue de la Jussienne, n. 11.

A CEDER, une ETUDE de Notaire dans un chef-lieu de canton du département de l'Oise, à dix-huit lieues de Paris, d'un produit de 18,000 fr. — On donnera des facilités pour le paiement. S'ad. à M. Levasseur, avocat, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 353 bis.

BOURSE DE PARIS DU 17 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 1/2 au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.